

REGLEMENT 2035-2015

Règlement relatif aux systèmes d'alarme

– VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 20 avril 2015

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



Règlement 2035-2015

Règlement relatif aux systèmes d'alarme

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée tenue le 7 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

1. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Municipalité : Municipalité de Saint-Charles-Borromée.

Officier désigné : L'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, de même que toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil.

Service des incendies : Le Service des incendies de la municipalité de Saint-Charles-Borromée;

Système d'alarme : Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Borromée.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

2. Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Tout système d'alarme muni d'un avertisseur sonore extérieur doit être équipé d'un dispositif d'arrêt automatique qui mettra fin à l'alarme vingt (20) minutes après son déclenchement.

4. L'officier désigné et tout agent de la paix sont chargés de l'application du présent règlement, à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 5, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la paix.
5. Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la Municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.
6. Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé constituer une alarme non fondée lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée d'un agent de la paix ou de l'officier désigné. Une alarme non fondée comprend aussi :
 - a) Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;
 - b) Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat;
 - c) Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations, une panne de courant ou de la poussière;
 - d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme par l'utilisateur;
 - e) Lorsque la demande d'appel est annulée par la centrale de répartition des urgences desservant le territoire de la Municipalité après le départ des véhicules d'urgence.
7. Constitue une infraction, et rend l'utilisateur passible des amendes ci-après énumérées, toute alarme non fondée lorsque le service des incendies, ou un agent de la paix, doit intervenir au cours d'une même année civile.
 - a) Lorsque le Service incendie doit intervenir, selon le nombre cumulé d'alarmes non fondées pour la période débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année, les amendes sont les suivantes :

Immeubles résidentiels de 8 logements et moins (risque faible à moyen selon le schéma de couverture de risques)	Amende
1 ^{re} alarme non fondée	0 \$
2 ^e alarme non fondée	0 \$
3 ^e alarme non fondée	150 \$
4 ^e alarme non fondée	200 \$
5 ^e à la 9 ^e alarme non fondée	750 \$
10 ^e alarme non fondée et suivantes	1 500 \$

Tout autre type d'immeuble (risque élevé et très élevé selon le schéma de couverture de risques)	Amende
1 ^{re} alarme non fondée	0 \$
2 ^e alarme non fondée	0 \$
3 ^e alarme non fondée	300 \$
4 ^e alarme non fondée	400 \$
5 ^e à la 9 ^e alarme non fondée	1 000 \$
10 ^e alarme non fondée et suivantes	1 750 \$

- b) Lorsqu'un agent de la paix doit intervenir, selon le nombre cumulé d'alarmes non fondées pour la période débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année, les amendes sont les suivantes :

Tout immeuble	Amende
1 ^{re} alarme non fondée	0 \$
2 ^e alarme non fondée	0 \$
3 ^e alarme non fondée	150 \$
4 ^e alarme non fondée	200 \$
5 ^e à la 9 ^e alarme non fondée	750 \$
10 ^e alarme non fondée et suivantes	1 500 \$

8. L'utilisateur d'un système d'alarme commet une infraction au présent règlement lorsqu'il refuse ou néglige, sans justification valable, de se rendre sur les lieux ou d'envoyer une personne responsable pour prendre en charge les lieux protégés dans un délai d'une heure du déclenchement de l'alarme.
9. Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute

disposition du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

- 10.** Quiconque contrevient aux dispositions 3 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent cinquante dollars (150,00 \$) pour une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une personne morale. Dans le cas d'une récidive au cours d'une même année civile, le contrevenant est passible d'une amende de trois cents dollars (300,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

- 11.** Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

- 12.** Le présent règlement remplace et abroge le règlement 992-2008 et ses amendements.
- 13.** Les procédures intentées sous l'autorité du règlement 992-2008 et ses amendements, de même que les infractions commises à cette période pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.
- 14.** Le présent règlement entre en vigueur en date du 1^{er} janvier 2016 conformément à la loi.